

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/07/13/2018031587/justel>

Dossier numéro : 2018-07-13/03

Titre

13 JUILLET 2018. - Décret portant la commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2018 page : 61032

Entrée en vigueur : 07-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Création et missions de la commission

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Composition et fonctionnement de la commission

Art. 5-9

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° abus : toute forme de violence physique ou psychique, y compris la violence sexuelle et la négligence, commise à l'égard d'une personne ;

2° violence sexuelle : un contact sexuel non souhaité émanant d'une personne majeure ou mineure ;

3° victime : une personne physique contre laquelle un abus a été commis ;

4° négligence : le délaissement d'un mineur, l'omission de l'entretien d'un mineur de sorte que sa santé est compromise, ou la privation volontaire d'aliments et de soins à un mineur.

Un proche jusqu'au deuxième degré d'une victime décédée est assimilé à une victime telle que visée à l'alinéa 1er, 3°.

[CHAPITRE 2.](#) - Création et missions de la commission

[Art. 3.](#) Pour la Communauté flamande, il est créé une commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques, ci-après dénommée la commission.